

DÉLIBÉRATION N° CS 2025-04-039

RIFSEEP / MODIFICATIONS

Nombre de membres :

En exercice : 33

Présents : 20

Votants : 19

L'an deux mil vingt-cinq, le 05 mai ;

L'assemblée délibérante du Syndicat mixte Cyclad, s'est réunie en séance ordinaire à l'atelier CyclaB, Rue Hilaire Sassaro à Surgères (17700), sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.

Présents / Membres titulaires

Mesdames Ornella TACHE – Éliane TRAIN – Anne-Sophie DESCAMPS

Messieurs Jean-Michel CHATELIER – Christian LUCAZEAU – Serge BERNET – Jean-Luc DUGUY

Julien GOURRAUD – Jérôme GARDELLE – Jean-Luc FOURRÉ – Jean GORIOUX – Stéphane AUGÉ

Baptiste PAIN – Jean-Paul GAILLOT – Jean-Pascal VIALE – Sylvain BARREAUD – Philippe PELLETIER

Philippe NEAU – Alain FONTANAUD

Présents / Membres suppléants**Présence des suppléants sans vote**

Monsieur Pascal PELLERIN suppléant de Monsieur Jean-Luc FOURRÉ

Absents titulaires

Mesdames Isabelle COSSON (excusée) – Lina BESNIER – Martine BOUTET – Ghislaine GOT (excusée)

Messieurs Jacky RAUD (excusé) – Jean MOUTARDE (excusé) – Michel LALAIZON – Hubert COUPEZ

Gaby TOUZINAUD – Emmanuel JOBIN (excusé) – Éric GUINOISEAU – David RAFFÉ (excusé)

Patrick BOUSSATON – François VENDITTOZZI

Secrétaire de séance

Madame Anne-Sophie DESCAMPS

Convocations envoyées le :

25 avril 2025

Affichage de la convocation le : (Art. L2121-10 du CGCT)

25 avril 2025

Publication (affichage) ou notification du :

06 mai 2025



Syndicat Mixte Cyclad
CS70019 – 1 rue Julia et Maurice Marcou – 17700 Surgères
Tél. : 05 46 07 16 66 – E-mail : contact@cyclad.org
N° Siret : 251 701 900 00036

cyclad.org



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 de finances du 15 février 2025,

Vu la délibération n° CS 2023-04-068 du 18 décembre 2023 modifiée relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n° CS 2024-04-071 du 16 décembre 2024 relative à la mise en place des règles de modulation du régime indemnitaire pendant un Congé Longue Maladie (CLM) ou un Congé Grave Maladie (CGM) suite à la parution du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat sous couvert d'une délibération,

Considérant que la rémunération change lors d'un arrêt maladie ordinaire à compter du 1^{er} mars 2025 en application de l'article 189 de la Loi des finances n° 2025-127 du 14 février 2025,

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial lors de la séance du 05 mai 2025,

Il est proposé au Comité syndical :

- De modifier l'article 5 « modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'absence » comme suit :

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'absence

- En cas de congés annuels, congé pour formation syndicale et autorisation spéciale d'absence : Le versement du régime indemnitaire est maintenu intégralement.

- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant : Le versement du régime indemnitaire est maintenu intégralement.

- En cas de congé de maladie ordinaire (CMO) :

Le versement du régime indemnitaire est versé conformément aux modalités réglementaires applicables (exemple : 90% du traitement, 90% de l'IFSE ; ½ traitement, ½ IFSE).

- En cas de congé longue durée (CLD) :

Le versement du régime indemnitaire est suspendu.

- En cas de congé longue maladie (CLM), congé grave maladie (CGM) :

Le versement du régime indemnitaire est maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60 % les deuxièmes et troisième années conformément au décret n°2024-641 du 27 juin 2024.

- En cas de congé pour accident de trajet, accident de service ou maladie professionnelle :

Le versement du régime indemnitaire est maintenu.

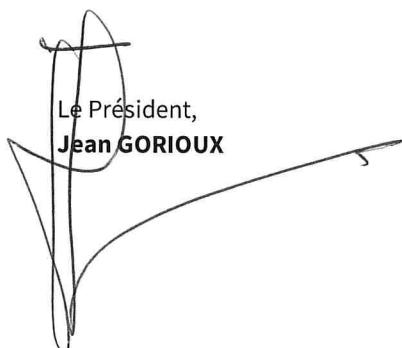


- En cas de temps partiel thérapeutique :
Le versement du régime indemnitaire suit la quotité de travail effectif de l'agent.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

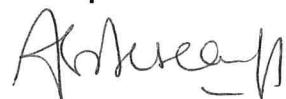
**Après en avoir délibéré, le Comité syndical,
20 membres présents, 19 membres votants, à l'unanimité,**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Prend note de la modification de l'article 5 « modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'absence » comme énoncé ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2ème Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.



Le Président,
Jean GORIOUX

Fait à Surgères, le 06 mai 2025
Extrait certifié conforme,
La secrétaire de séance,
Anne-Sophie DESCAMPS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.



